

COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, quatre mars à 18 heures 30, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 24 février 2022,

Étaient présents : LE GRAET Karine, CARRIER Jean, LE PIVER Alan, PERON Samuel, COLLET Philippe, LE MEUR Daniel, GRANAL Delphine, BOBO Jeanne

Procurations : DELHOMEZ Sylvie à CARRIER Jean
LIBOUBAN Nicolas à LE PIVER Alan
EON Catherine à LE MEUR Daniel
LE GONIDEC Jérémy à PERON Samuel
LE GONIDEC Julie à COLLET Philippe
LE COZLEER Magalie à LE GRAET Karine

Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 8 Votants : 14

Secrétaire de séance : BOBO Jeanne

Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour:
« Motion de Soutien à l'Ukraine».

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité acceptent d'inclure ce point.

2022-02-01 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 FEVRIER 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 4 février 2022.

2022-02-02- REFECTION DE L'ANCIENNE ECOLE DES GARÇONS : Choix des Entreprises

La municipalité va procéder à la réfection de l'ancienne école des garçons située rue de l'école.

L'appel d'offre a été lancé et une partie de l'analyse des offres a été présentée par M. LE TRAON:

Lot - Désignation	Estimation	Entreprises	Montant HT
Lot 1 – gros œuvre, démolition, maçonnerie	28 000,00 €	Gouarin Père et Fils	71 537,45 €
	55 000,00 €	PERROT Construction	49 705,79 €
		HERRY	53 000,00 €
Lot 2 – couverture ardoise	18 000,00 €	FLOURY Mickael	28 444,00 €
		SARL RABE Erwan	25 834,37 €
		Herve GILDAS	26 960,16 €

Lot 3 - Men extérieures alu Serrurerie	21 000,00 €	Bidault menuiseries Groleau	35 096,17 € 31 263,84 €
Lot 4 - Cloisons sèches platerie	16 000,00 €	Bidault menuiserie ACI CARN N&H Platre	25 217,29 € 23 731,36 € 19 279,53 €
Lot 5 – menuiseries intérieures	9 500,00 €	Groleau PERROT Construction	25 742,88 € 10 814,93 €
Lot 6 – Électricité Courant Faible	14 000,00 € 22 000,00 €	Infructueux	
Lot 7 – Plomberie Chauffage Ventilation	18 000,00 € 26 000,00 €	Infructueux	
Lot 8 – Peinture revêtements de sols Faïence nettoyage	20 000,00 €	CRLB Le Borgne Le Guen Peinture Mahou	12 992,43 € 23 980,03 € 20 255,86 €

Lors de la réunion toutes commissions du 28 février dernier, les membres ont proposé de retenir les entreprises suivantes :

Lot-désignation	Entreprise	Montant HT
Lot 1 – gros œuvre, démolition, maçonnerie	PERROT Construction	49 705,79 €
Lot 2 – couverture ardoise	SARL RABE Erwan	25 834,37 €
Lot 3 - Men extérieures alu Serrurerie	Groleau	31 263,84 €
Lot 4 - Cloisons sèches platerie	CARN N&H Platre	19 279,53 €
Lot 5 – menuiseries intérieures	PERROT Construction	10 814,93 €
Lot 6 – Électricité Courant Faible	LOT INFRUCTUEUX	
Lot 7 – Plomberie Chauffage Ventilation	LOT INFRUCTUEUX	
Lot 8 – Peinture revêtements de sols Faïence nettoyage	Le Guen Peinture	23 980,03 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité de retenir les entreprises présentées ci-dessus et autorisent Mme le Maire à signer toutes les pièces du marché ainsi que tous les documents y afférant.

2022-02-03- REFECTION AGENCEMENT DE LA MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de la réfection u SAS de la Mairie, la commune sollicite une dotation de soutien à l'investissement public local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention au titre d'une dotation de soutien à l'investissement public local au département.
- d'adopter le plan de financement correspondant à cette opération :

	Sollicitée	
	Montant	Pourcentage
DSIL	4 860,00 €	20,00%
DETR	7 290,00 €	30,00%
Autofinancement	12 150,00 €	50,00%
Total	24 300,00 €	100,00%

2022-02-04- LA MISE À JOUR DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE LA RANDONNÉE

M. PERON Samuel soumet au Conseil municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur la **mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU la proposition d'inscription d'itinéraires de randonnée au PDIPR par le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

-d'émettre un avis à l'inscription au PDIPR des itinéraires de randonnées figurant au plan annexé (itinéraires à inscrire) ;

-d' approuver l'inscription au PDIPR des chemins concernés et tout particulièrement des chemins ruraux de la commune figurant au plan annexé (chemins ruraux à inscrire) et y autorise le passage du public) ;

-de s'engager à :

- Garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux ;
- Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits au PDIPR ;
- Proposer un itinéraire de substitution en cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée ;
- Informer le Conseil départemental de toute modification concernant les itinéraires inscrits.

-Autorise Mme le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions ou tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription.

2022-02-05- PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HERBERGEMENT DE PAIMPOL

Afin de garantir l'accès à l'ALSH de Paimpol (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) au plus grand nombre de familles en fonction des capacités d'accueil de l'ALSH de Kerdreiz, les communes de résidence des enfants le fréquentant sont sollicitées pour participer au financement du service.

Il est proposé de signer une convention pour 2020 et 2021 avec un montant de participation de 1.32 € / demi-journée et /enfant domicilié sur leur territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la signature d'une convention ALSH avec la mairie de Paimpol reprenant ces conditions pour 2020 et 2021.
- d'autoriser Madame Le Maire à la signer.

2022-02-06- PARTICIPATION PROJET KAYAK RPI KERFOT-YVIAS

Madame le Maire informe que Madame RAVILY a présenté un projet de kayak auprès de l'amicale laïque pour un montant de 2 823,03 €. Au vue de la situation sanitaire qui a impactée les associations financièrement, et l'annulation de précédentes activités pour les élèves, Mme le Maire informe les élus qu'après concertation avec Mme SAMSON, maire de Kerfot, les municipalités proposent de partager la totalité des frais engendré par cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de participer à hauteur de 1411,51€ au projet Kayak.

2022-02-07- CREATION DE REGIE : COMMERCE L'YVIASAIS

Madame le Maire, explique aux membres du conseil que les démarches relatives à la mise en location gérance du commerce l'Yviasais n'ont pas abouti. Il s'agit d'une activité économique importante pour le dynamisme du bourg d'YVIAS.

Il est proposé en conséquence de créer une régie industrielle et commerciale non dotée de la personnalité morale mais dotée de l'autonomie financière, dénommée régie commerce l'Yviasais destinée à être créée et administrée conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les statuts de la régie communale dotée d'un budget autonome sont proposés comme suit :

La commune est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) en régie.

Cette régie a pour objet d'exploiter le commerce et débit de boissons de la commune dans un immeuble appartenant à la commune.

Le siège social de la régie du commerce l'Yviasais est situé à la mairie 3 Place de la Mairie YVIAS.

La commune d'Yvias met à disposition, par délibération du conseil, tout immeuble qu'elle juge nécessaire à l'exercice des missions de la régie du commerce l'Yviasais.

Le maire, selon l'article R 2221-67 du CGCT, nomme le directeur et met fin à ses fonctions alors que le conseil municipal fixe le montant de sa rémunération, selon l'article R 2221-73 du CGCT. L'agent en cause est soit un agent de droit public désigné directeur de la régie ou un salarié de droit privé, en toute occurrence, recruté par décision du maire, sur proposition du conseil municipal.

Le directeur peut être choisi parmi les agents titulaires de la commune, auquel cas, la régie devra rembourser à la commune le montant équivalent à la rémunération du personnel communal, y compris le montant des charges sociales et ce y compris en cas de recrutement d'agents ou employés de la commune par la régie. Le montant sera inscrit en dépense au budget de la régie tandis qu'il sera inscrit en recette au budget de la commune.

La fonction de directeur est incompatible avec celles de membres du conseil d'exploitation et par conséquent du conseil municipal faisant fonction de conseil d'exploitation, conformément à l'article R 2221-65 du CGCT et pour une durée n'excédant pas la durée du mandat municipal et pour l'exercice de compétences mentionnées à l'article R 2221-64 du CGCT. Il sera présidé par le maire ou par un des membres du conseil désigné par lui.

Le recrutement ne comprend pas attribution d'un logement de fonction.

Le directeur n'exercera sa prérogative de nommer ou de révoquer les agents et employés de la régie qu'après avis conforme du conseil municipal ou, en cas d'urgence, après avis du maire ou de l'adjoint délégué par lui spécialement à cet effet.

Le directeur assure le fonctionnement de la régie conformément à l'article R 2221-68 du CGCT.

La comptabilité matières est tenue sous la responsabilité du directeur selon l'article R 2221-80 du CGCT et ce dernier devra rendre compte, tous les mois du résultat d'exploitation au conseil municipal ayant la fonction de conseil d'exploitation et en conformité avec l'article R 2221-94 du CGCT.

Le conseil municipal, qui sera investi des fonctions de conseil d'exploitation en cas de création de la régie, délibère s'il décide d'instaurer le commerce en régie, et, dans l'affirmative, sera chargé de proposer le recrutement d'un agent de droit public ou de droit privé.

Le conseil municipal exerce ses prérogatives de conseil d'exploitation en tenant compte des attributions incluses dans les articles R 2221-64 et R 2221-72 du CGCT.

Les règles d'incompatibilité avec la fonction de membre du conseil d'exploitation de l'article R 2221-8 sont applicables.

Il détermine les meubles et immeubles qui seront affectés à l'exploitation de la régie, y compris les éléments constitutifs du fonds exploité ainsi que toute modalité nécessaire à la bonne fin de cette dotation.

L'évaluation de la dotation sera effectuée en conformité avec l'article R 2221-13 du CGCT.

Un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la régie seront ouverts dans un établissement bancaire par la commune par le maire.

Les sommes mises à disposition seront remboursables sur une durée n'excédant pas dix ans et, en cas de cessation de la régie leur montant deviendra exigible afin d'être reversé au budget général de la commune.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, il ne pourra lui être fait d'avance que par la commune d'YVIAS et sous condition de remboursement, conformément à l'article R 2221-75 du CGCT.

Le directeur de la régie assure, sous l'autorité et le contrôle du Maire, le fonctionnement et la gestion de la régie. A cet effet, il exerce la direction de l'ensemble du service en régie, est en charge de l'exploitation du commerce, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable.

Selon l'article R 2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. Il prépare le budget, procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants selon les statuts. Il aura procuration sur le compte bancaire assurant le fonctionnement courant de la régie avec usage des moyens de paiement appropriés.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par un fonctionnaire ou un employé du service désignés par le maire après avis du conseil municipal exerçant les fonctions de conseil d'exploitation.

Le maire pourra déléguer sa signature sous sa responsabilité et sous sa surveillance, au directeur de la régie pour toutes les matières qui intéressent le fonctionnement de cette dernière.

Le maire demeure l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses dont le directeur devra s'assurer de l'accomplissement, sans préjudice des prérogatives du comptable public en charge du budget annexe relatif au service de la régie.

Le maire est le représentant légal de la régie, conformément à l'article R 2111-63 du CGCT.

Le conseil municipal, en qualité de conseil d'exploitation, sera chargé de voter le budget présenté par le maire selon les dispositions des articles R 2221-84 à R 2221-90-I du CGCT et de délibérer sur les questions qui ne seront pas de la compétence exclusive du maire.

Le maire devra présenter au conseil municipal faisant fonction de conseil d'exploitation les comptes afférents à la gestion de la régie, conformément aux articles R 2221-91 et suivants du CGCT. Sont concernés le budget, le compte administratif et le compte financier.

Le conseil municipal votera le budget de la régie en conformité avec l'article R 2221-72 du CGCT et exercera les prérogatives qui lui sont dévolues selon ce texte, notamment en ce qui concerne la fixation des redevances dues aux usagers.

Le directeur de la régie supervisera l'exploitation de cette dernière, sous le contrôle du maire et du conseil municipal. Il participe en concours avec les élus, à la pérennisation du commerce l'Yviasais.

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies non dotées de la personnalité morale mais dotées de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, notamment en vertu de l'article L 2221-11 du Code général des collectivités territoriales. L'exploitation d'un service de ce type impose l'exécution des opérations financières selon un budget annexe distinct du budget général de la commune.

Des dispositions spécifiques sont stipulées ci après :

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général applicable à une régie non dotée de l'autonomie patrimoniale, faute de personnalité juridique distincte de la commune.

Le comptable est le comptable de la commune conformément à l'article R 2221-76 du CGCT et la comptabilité sera tenue en conformité avec l'article R 2221-78 du CGCT étant précisé qu'en application de l'article R 2221-78, la comptabilité matière sera assurée sous la responsabilité du directeur de la régie.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est par le directeur de régie du commerce l'Yviasais, sans préjudice des prérogatives des autorités investies par les lois et règlements.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure et la définition des chapitres et

articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Les règles comptables applicables sont constituées par l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics selon les textes en vigueur.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité. L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Le budget commerce de la commune supporte les amortissements des matériels qu'elle aura acquis.

Le Responsable de l'exploitation de la régie Commerce L'Yviasais fournira à la commune de Yvias chaque mois un compte rendu comptable et financier, comprenant

- l'évolution de la fréquentation;
- le fonctionnement des activités, des tarifs;
- le suivi de l'état des matériels;
- les travaux d'entretien effectués;
- le renouvellement des matériels;
- les modifications d'organisation des services.

Il émettra un ticket pour chaque recette payée par un usager individuellement.

La régie du commerce l'Yviasais cessera son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal. La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de La régie du Commerce l'Yviasais déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date selon les règles comptables en vigueur et en application de l'article R 2221-17 du CGCT.

Le solde positif après arrêté de compte sera versé au budget général et le compte bancaire afférent aux opérations propres au budget annexe sera clôturé.

Le Maire sera chargé de procéder à la liquidation de la régie selon les règles applicables à la régie non dotée de la personnalité juridique et dotée de l'autonomie financière.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L2221-7 du CGCT, le directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil municipal faisant fonction de conseil d'exploitation. Il sera fait référence à l'article R 2221-71 du CGCT.

A défaut, le Maire pourra mettre le directeur en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire proposera au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de La régie du commerce L'Yviasais. Dans ce cas, les dispositions des articles R2221-16 et R2221-17 du CGCT s'appliquent.

L'équipement est entretenu par le responsable de la régie du commerce l'Yviasais ou tout autre agent ou préposé affecté au service. Cela comprend tout l'entretien courant incluant le respect des règles d'hygiène et de sécurité d'un établissement recevant du public.

Les grosses réparations, y compris celles afférentes aux règles d'accessibilité, concernant le clos et le couvert, sont assurées par les services de la Mairie, ou par marché de travaux ou de service.

La commune supporte les impôts et les charges fiscales de l'équipement, meuble ou immeuble mis à disposition, à l'exclusion des charges, taxes, droits ou redevances inhérentes à l'exploitation du commerce et des éléments d'équipement inclus dans ce dernier, notamment celles liées à l'exploitation d'un débit de boissons et de tabac. Ces dépenses seront supportées par le budget annexe.

Le budget annexe de la régie supportera toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des fluides de l'équipement: eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres, ainsi que de toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité ainsi que les dépenses en personnel.

Le budget annexe de la régie supportera dès l'institution de cette dernière le coût des assurances de dommages aux biens affectés au service et aux personnes employées par ledit service ainsi que les consommateurs et les tiers mais aussi le coût de l'assurance de responsabilité de l'exploitant. Les contrats nécessaires à la couverture de ces risques seront conclus par le maire selon les règles en vigueur pour la passation desdits contrats. L'assurance devra couvrir l'immeuble en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.

Lors du conseil municipal du 10 septembre 2021, les élus ont décidé de fixer le montant des redevances pour le logement et pour le commerce pour l'année 2021 à 640,00 € mensuellement. Conformément à l'article R 2221-81 du CGCT, l'affectation de l'immeuble à l'activité de la régie sera fixée ultérieurement par le conseil municipal.

La régie est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment, et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tous supports de communication ou d'enseigne.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de voter pour la création d'une régie pour le commerce l'Yviasais.

2022-02-08- PARTICIPATION CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Guingamp-Paimpol Agglomération est engagée dans la lutte collective contre le frelon asiatique et participe à ce titre au programme départemental de lutte contre cette espèce invasive. Le conseil communautaire du 27 septembre 2021 a décidé de ne pas reconduire le dispositif de fonds de concours « frelons asiatiques » de l'Agglomération à destination des communes et n'apportera plus son soutien financier à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décident de maintenir un soutien financier à la population par la destruction des nids de frelons asiatiques.
- décident de renouveler ce soutien à hauteur de 20 €/nid

2022-02-09- MOTION DE SOUTIEN A L'UKRAINE

L'invasion militaire russe en Ukraine plonge l'Europe et le Monde dans une instabilité géopolitique sans précédent depuis le début de notre siècle.

L'opération militaire lancée par Vladimir Poutine en Ukraine est une opération militaire d'envergure.

Des bombes frappent des quartiers résidentiels et tuent des civils, des Ukrainiens par centaines.

Aujourd'hui les frontières sont saturées, l'espace aérien fermé jusqu'à nouvel ordre.

Les villes et villages qui ont été pris par l'armée russe sont au bord de la crise humanitaire.

Nous pensons à l'angoisse des familles, à l'angoisse des enfants, à l'angoisse des jeunes appelés du contingent, qui ont été mobilisés. Nous pensons aux collectivités locales, à nos collègues élus locaux qui se battent pour la démocratie, qui sont sur le front.

La France et l'Europe doivent être solidaires, unies et fermes face à cette agression délibérée, d'une brutalité inouïe, qui porte gravement atteinte à l'idéal de paix et de cohésion qui doivent toujours prévaloir sur notre continent.

Faire bloc avec les décisions qui seront prises au niveau national, européen, au niveau international pour faire en sorte de stopper cette folie.

Par cette motion, nous demandons à l'Etat de mettre en œuvre un plan d'aide pour l'Ukraine, un accompagnement financier pour les structures d'accueil des réfugiés.

La Commune de Yvias mettra tout en œuvre en fonction des moyens dont elle dispose pour venir en aide aux réfugiés.

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

EXPRIME son soutien à l'Ukraine et prendra l'attache de l'AMF pour apporter une aide,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

2022-02-10 – INFORMATIONS DIVERSES

Mme le Maire informe les élus que M. HEULARD Guillaume, membres du FSE du collège Chombart de Lauwe a sollicité la salle des fêtes pour l'organisation d'une soirée irlandaise par le foyer socio-éducatif afin de récolter des fonds pour un voyage en Irlande des 3ème.

Le foyer accueillant des enfants d'Yvias, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident d'accorder une gratuité de salle pour la date du 02 avril 2022.

Madame le Maire informe les membres qu'une réunion de l'association Bois et Correc aura lieu samedi 5 mars de 10h à 12h à la salle des fêtes d'Yvias.

La séance est levée à 20 heures